

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

No de document : 11-801

Objet: Mise en oeuvre des normes (canadiennes et multilatérales) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vigueur dans d'autres autorités législatives canadiennes à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Date d'entrée en vigueur: 26 octobre 2008

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 11-801

Mise en oeuvre des normes des ACVM

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

«ACVM» Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

«normes des ACVM» Normes nationales et multilatérales, y compris les annexes connexes, prises par les ACVM et en vigueur comme règles et règlements en application de la législation régissant les valeurs mobilières dans d'autres provinces ou territoires du Canada.

«règles» Au sens de la Loi.

PARTIE II NORMES ADOPTÉES COMME RÈGLES

2. Les normes des ACVM qui figurent à l'annexe A sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES DES ACVM

3. (1) Les normes des ACVM visées par la présente partie sont réputées être modifiées aux Territoires du Nord-Ouest de la manière prévue dans la présente partie.

(2) La *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* est modifiée :

a) à l'annexe B, par suppression de «Paragraphe 2 de l'article 27(Interdiction)» et par substitution de «Article 94 (Prospectus obligatoires)» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest»;

b) à l'annexe D, sous le titre «Territoires du Nord-Ouest»:

(i) par suppression de «s.o.» et par substitution de :

- A. «Norme canadienne 24-101» vis-à-vis «Appariement et règlement des opérations institutionnelles»,
- B. «Norme canadienne 51-101» vis-à-vis «Information concernant les activités pétrolières et gazières»,
- C. «Norme canadienne 51-102» vis-à-vis «Obligations d'information continue»,
- D. «art. 7.1 de la Norme canadienne 51-102» vis-à-vis «Annonce publique du changement important»,
- E. «Norme canadienne 54-101» vis-à-vis «Communication avec les propriétaires véritables»,
- F. «Norme canadienne 55-102» vis-à-vis «Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) »,
- G. «art. 2.1 de la Norme multilatérale 55-103» vis-à-vis «Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration»,
- H. «art. 2.3 de la Norme multilatérale 55-103» vis-à-vis «MA – Contrats demeurant en vigueur»,
- I. «art. 2.4 de la Norme multilatérale 55-103» vis-à-vis «MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié»,
- J. «art. 3.1 de la Norme multilatérale 55-103» vis-à-vis «MA – Forme et moment de la déclaration»,
- K. «art. 3.2 de la Norme multilatérale 55-103» vis-à-vis «MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur»,
- L. «art. 3.3 de la Norme multilatérale 55-103» vis-à-vis «MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié»,
- M. «Norme canadienne 58-101» vis-à-vis «Information concernant les pratiques en matière de gouvernance»,
- N. «Norme canadienne 62-103» vis-à-vis «Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés»,

(ii) sous le sous-titre «Inscription »:

- A. par suppression de «art. 4» et par substitution de «alinéa a du par. 1 de l'art. 86» vis-à-vis «Obligation d'inscription à titre de courtier »,

- B. par suppression de «s.o.» et par substitution de «par. 2 de l'art. 86» vis-à-vis «Obligation d'inscription à titre de placeur »,
- C. par suppression de «art. 4» et par substitution de «alinéa b du par. 1 de l'art. 86» vis-à-vis «Obligation d'inscription à titre de conseiller »,

(iii) sous le sous-titre «Prospectus »:

- A. par suppression de «art. 27» et par substitution de «art. 94» vis-à-vis «Obligation de prospectus »,
- B. par suppression de «s.o.» et par substitution de «art. 99» vis-à-vis «Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)»,
- C. par suppression de «s.o.» et par substitution de «l'art. 97» vis-à-vis «Communications pendant la période d'attente »,
- D. par suppression de «art. 28» et par substitution de «par. 1 de l'art. 101» vis-à-vis «Obligation de transmettre le prospectus»,

(iv) sous le sous-titre «Obligations relatives aux dispenses de prospectus », par suppression de «s.o.» et par substitution de «art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106» vis-à-vis «Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense »,

(v) sous le sous-titre «Information continue », par suppression de «s.o.» et par substitution de «art. 163» vis-à-vis «Exercice du droit de vote»,

(vi) sous le sous-titre «Déclarations d'initiés »:

- A. par suppression de «s.o.» et par substitution de «par. 1 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501» vis-à-vis «Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur»,
- B. par suppression de «s.o.» et par substitution de «par. 2 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501» vis-à-vis «Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci»,
- C. par suppression de «s.o.» et par substitution de «par. 3 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501» vis-à-vis «Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée»,
- D. par suppression de «s.o.» et par substitution de «art. 2 de la Règle locale 55-501» vis-à-vis «Délai de dépôt de la déclaration d'initié»,
- E. par suppression de «s.o.» et par substitution de «par. 4 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501» vis-à-vis «Déclaration de transfert»,
- F. par suppression de «s.o.» et par substitution de «par. 5 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501» vis-à-vis «Déclaration du prête-nom»,

(vii) sous le sous-titre «Offres publiques d'achat et de rachat », par suppression de «s.o.» et par substitution de «par. 1 de l'art. 108» vis-à-vis «Recommandation du conseil d'administration »,

(viii) sous le sous-titre «Divers », par suppression de «art. 44» et par substitution de «art. 26» vis-à-vis «Confidentialité ».

(3) La *Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée à l'annexe A par insertion de «TNO» sous le titre «Territoires intéressés» et vis-à-vis des dossiers qui suivent:

a) II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) - B. Information continue – (a) Dossiers généraux – article 1. Communiqué de presse,

b) III Tiers déposants – article 6. Acquisition de titres (système d'alerte) Communiqué de presse et déclaration.

(4) La *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* est modifiée :

a) par insertion à la fin de la définition de «personne ou société» au paragraphe 1.1(3) de:

«et pour l'application d'une norme multilatérale ou une norme canadienne aux Territoires du Nord-Ouest, une «personne» au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest); »,

b) à l'annexe C, par suppression de «Registrar of Securities, Northwest Territories» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest »,

c) à l'annexe D, par suppression de «Registrar, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest)» vis-à-vis Territoires du Nord-Ouest et par substitution de «surintendant, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) ».

(5) La *Norme canadienne 31-101 sur le régime d'inscription canadien* est modifiée dans les Annexes 31-101A1 et A2 par suppression de «ann-burry@gov.nt.ca» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «SecuritiesRegistry@gov.nt.ca».

(6) La *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* est modifiée à l'Annexe A (Appendice) des Annexes 31-109A1, A2, A3, A4 et A5 par suppression de «registraire adjoint des valeurs mobilières» sous le titre «Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «surintendant des valeurs mobilières».

(7) La *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée à l'annexe 3 de l'appendice A :

a) par suppression de «registres des valeurs mobilières» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «surintendant des valeurs mobilières »,

b) par substitution de «www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry ».

(8) La Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres est modifiée :

a) à l'annexe A, par suppression de «Définition de «control person» et sous-alinéa (iii) de la définition de «distribution» au paragraphe 1(1) du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «Définition de «personne participant au contrôle» que l'on trouve au paragraphe 1(1) et à l'alinéa c) de la définition de «placement» au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest)» sous le titre «Dispositions de la législation en valeurs mobilières»;

b) à l'Annexe 45-102A1, par suppression de «Department of Justice, Northwest Territories Legal Registries P.O. Box 1320, 1st Floor, 5009-49th street, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 à l'attention du Director, Legal Registries» et par substitution de «Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320, 1^{er} étage, 5009-49^e rue, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 à l'attention du surintendant des valeurs mobilières».

(9) La Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifiée :

a) par suppression de «dans les Territoires du Nord-Ouest» de la définition de «émetteur assujetti »

b) à l'annexe A, par insertion de «Territoires du Nord-Ouest» après «Saskatchewan» sous le titre «Territoire », et par adjonction, sous le titre «Référence dans la législation» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest», de ce qui suit :

«contrat», «assurance collective», «assurance-vie» et «police» ont le sens que leur attribue la *Loi sur les assurances* (Territoires du Nord-Ouest).

«compagnie d'assurance» S'entend d'un assureur au sens de la *Loi sur les assurances* (Territoires du Nord-Ouest) qui est titulaire d'une licence en vertu de cette loi.

c) à l'annexe B, par insertion de «Territoires du Nord-Ouest» après «Saskatchewan» sous le titre «Territoire» et par adjonction de « l'alinéa c) de la définition de «placement» au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest)» sous le titre «Référence dans la législation en valeurs mobilières» et vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest»;

(10) La Norme canadienne 55-102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI) est modifiée :

a) par insertion de «aux Territoires du Nord-Ouest,» après «en Ontario,» à l'alinéa a) de la définition de «déclaration de transfert» à l'article 1.1;

b) par insertion de «aux Territoires du Nord-Ouest,» après «en Ontario,» au paragraphe 3.2(1);

c) par insertion de «des Territoires du Nord-Ouest» après «Saskatchewan» sous le titre «Avis - Collecte et utilisation de renseignements personnels» des Annexes 55-102 A1, A2 et A3.

d) par adjonction des renseignements qui suivent après «Saskatchewan Financial Services Commission» sous le titre «Avis - Collecte et utilisation de renseignements personnels» des Annexes 55-102 A1, A2 et A3 :

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
1er étage, Stuart M. Hodgson Building
5009-49e rue
B.P. 1320
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, X1A 2L9
À l'attention de : surintendant adjoint des valeurs mobilières
Téléphone : (867) 920-3318

e) par insertion de «aux Territoires du Nord-Ouest,» après «de l'Ontario,» sous le titre «Avis - Collecte et utilisation de renseignements personnels» de l'Annexe 55-102 A6;

f) par insertion de «Territoires du Nord-Ouest» à la boîte numéro 4 de l'Annexe 55-102 A6;

g) par suppression de «dans les Territoires du Nord-Ouest» au deuxième paragraphe, sous le titre «INSTRUCTIONS» de l'Annexe 55-102A6;

h) par adjonction des renseignements qui suivent sous le titre «INSTRUCTIONS» et après «Saskatchewan Financial Services Commission» à l'Annexe 55-102 A6 :

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
1er étage, Stuart M. Hodgson Building
5009-49e rue
B.P. 1320
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, X1A 2L9
À l'attention de : surintendant adjoint des valeurs mobilières
Téléphone: (867) 920-3318
Télécopieur: (867) 873-0243

(11) *La Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et les questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* est modifiée :

a) à l'annexe A, par insertion de «Territoires du Nord-Ouest» après «Terre-Neuve» sous le titre «Territoire» et par adjonction de «l'alinéa c) de la définition de «placement» au paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)» sous le titre «Disposition de la législation en valeurs mobilières» et vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest»;

b) à l'annexe D, par insertion de «Territoires du Nord-Ouest» après «Terre-Neuve» sous le titre «Territoire» et par adjonction de «article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme multilatérale 62-104» sous le titre «Dispositions de la législation en valeurs mobilières» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest ».

(12) La *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifiée, à l'annexe A :

a) par insertion de «Territoires du Nord-Ouest» après «Terre-Neuve-et-Labrador» sous le titre «Territoire »;

b) par insertion de «Partie 11 Déclaration d'initié et alerte de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest)» sous le titre «Disposition législative» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest ».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 26 octobre 2008.

ANNEXE A

Index des normes des ACVM adoptées comme règles en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.T.N.-O. 2008, ch. 10 en vigueur le 29 octobre 2008

No.	NC/NM	Description
1.		<i>Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale</i>
2.		<i>Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport</i>
3.		<i>Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i>
4.		<i>Norme canadienne 14-101 sur les définitions</i>
5.		<i>Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché</i>
6.		<i>Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation</i>
7.		<i>Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles</i>
8.		<i>Norme canadienne 31-101 sur le régime d'inscription canadien</i>
9.		<i>Norme canadienne 31-102 sur la base de données nationale d'inscription</i>
10.		<i>Norme canadienne 33-102 sur la réglementation de certaines activités de la personne inscrite</i>
11.		<i>Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs</i>
12.		<i>Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i>
13.		<i>Norme canadienne 35-101 sur la dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis</i>
14.		<i>Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>
15.		<i>Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i>
16.		<i>Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>
17.		<i>Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>
18.		<i>Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation de prix après le visa</i>
19.		<i>Norme canadienne 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion</i>
20.		<i>Norme canadienne 45-102 sur la revente de valeurs mobilières</i>
21.		<i>Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription</i>
22.		<i>Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i>
23.		<i>Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue</i>
24.		<i>Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i>
25.		<i>Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs</i>
26.		<i>Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>
27.		<i>Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification</i>
28.		<i>Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i>
29.		<i>Norme canadienne 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié</i>
30.		<i>Norme canadienne 55-102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)</i>
31.		<i>Norme multilatérale 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)</i>
32.		<i>Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i>
33.		<i>Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et les questions connexes touchant</i>

No.	NC/NM	Description
		<i>les offres publiques et les déclarations d'initiés</i>
34.		<i>Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat</i>
35.		<i>Norme canadienne 71-101 sur le régime d'information multinational</i>
36.		<i>Norme canadienne 71-102 Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>
37.		<i>Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>
38.		<i>Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif</i>
39.		<i>Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme</i>
40.		<i>Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>
41.		<i>Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>
42.		<i>Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>